



CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2022-156/ARMP/SA-1101-22

AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
A LA SUITE DU RECOURS DE
L'ETABLISSEMENT « ACMAR »

CONTRE

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (SBEE)

DECISION N° 2022-156/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 NOVEMBRE 2022

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, A LA SUITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ACMAR » DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°246/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP DU 14 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION A LA DRL 2 ET A L'EXTENSION A R+1 DU BATIMENT ABRITANT LA DRZ-C, LANCE PAR LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT SAISINE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SBEE AUX FINS DE PRONONCER DES SANCTIONS DE SUSPENSION DE LEURS FONCTIONS A L'ENCONTRE DE :
 - ✓ MONSIEUR TROUSSICOT GERARD HENRI ABEL, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE AU MOMENT DES FAITS ;
 - ✓ MONSIEUR TOUMI FAKRY, DIRECTEUR DE L'AUDIT INTERNE DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE AU MOMENT DES FAITS

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2022-088/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 19 juillet 2022 portant auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés Publics ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'audition en date du 05 août 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 23 novembre 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire le jeudi 24 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par décision n°2022-088/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 18 juillet 2022, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a décidé de s'auto-saisir en matière disciplinaire pour connaître des irrégularités relevées lors de l'instruction du recours de l'établissement « ACMAR » contre la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans le cadre de l'appel d'offres n°246/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 14 décembre 2021 relatif aux travaux de réfection à la DRL 2 et à l'extension à R+1 du bâtiment abritant la DRZ-C.

En effet, lors de l'instruction dudit recours, il a été constaté que la procédure en cause a été lancée le 14 décembre 2021 et que le dépôt et l'ouverture des plis ont eu lieu depuis le mois de janvier 2022. Mais la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la SBEE, n'a fourni aucune information aux soumissionnaires jusqu'à la date de sa saisine par le requérant le 28 juin 2022, en violation des dispositions des articles 72, 79 et 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 3 du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

La présente auto-saisine de l'ARMP vise essentiellement à vérifier les conditions dans lesquelles ces irrégularités ont été commises et à situer la responsabilité de leurs auteurs.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités présumées qui s'avèreraient.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation et vise à situer la responsabilité des auteurs sur les irrégularités relevées dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres n°246/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 14 décembre 2021 relatif aux travaux de réfection à la DRL 2 et à l'extension à R+1 du bâtiment abritant la DRZ-C ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « ACMAR »

A l'appui de son recours, le Promoteur de l'Etablissement « ACMAR » avait développé les arguments suivants :

- « Nous avons déposé nos offres comme toutes les autres entreprises soumissionnaires le 12 janvier 2022 avant la clôture. Le même jour, les offres ont été ouvertes et nous avons eu les fiches d'ouverture séance tenante.
- De la date d'ouverture jusqu'au 28 juin 2022, aucune suite n'a été donnée quant aux résultats. Ainsi, nous avons adressé une correspondance à la PRMP de la SBEE dans laquelle nous lui avons demandé de nous clarifier cette situation.
- Grand fut notre étonnement que le 29 juin 2022, dans sa réponse à notre demande de notification des résultats, la PRMP nous apprend qu'elle aurait attribué les deux lots, alors qu'arbitrairement évincé, notre structure n'a reçu aucune notification dans ce sens.
- Le motif apparent d'offres économiquement non avantageuses a été évoqué. Nous lui avons écrit pour contester les résultats des évaluations techniques qui manifestement a été bâclée pour favoriser des offres de piètre qualité technique. Le procès-verbal d'attribution qui nous a été envoyé le 30 juin 2022 suite à notre réclamation le démontre clairement.
- Nous sommes convaincus, qu'il est impérieux d'ordonner la reprise des évaluations, ne serait-ce la phase technique, pour laquelle, si elle était objectivement faite, nous ne doublerions pas de la victoire de notre établissement sur les deux lots.
- Nous voudrions vous demander de bien vouloir vous saisir du dossier afin que la lumière soit faite sur comment ces deux lots ont été attribués après six (06) mois d'attente ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

En réponse à la requête de l'établissement « ACMAR », la PRMP de la SBEE a clarifié en soutenant les arguments ci-après :

- ✓ « Un premier rapport issu de l'analyse des offres ainsi qu'un procès-verbal d'attribution provisoire ont été transmis à la CCMP qui a, dans un premier temps, réservé son avis dans le procès-verbal n°023/22/SBEE/DG/CCMP/SP du 20 avril 2022.
- ✓ Après prise en compte des différentes observations et recommandations de la CCMP dans le rapport de réexamen des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire après réexamen des offres, la CCMP a entériné les résultats via le procès-verbal n°043/22/SBEE/DG/CCMP/SP du 08 juin 2022.
- ✓ Les notifications d'attribution provisoire ont été faites aux sociétés PARADIOS TRADING AND CONSULTING et ETS LES 2 F respectivement pour les lots 1 et 2. La notification du rejet de ses propositions a également été faite à l'établissement ACMAR le 27 juin 2022 qui lui a été adressé par mail le 28 juin 2022 après plusieurs tentatives vaines pour joindre ce dernier par appel téléphonique ; mail auquel le soumissionnaire Etablissement ACMAR non retenu a accusé réception, tout en envoyant un représentant retirer la version physique le 29 juin 2022.
- ✓ Par courrier arrivée à la PRMP le 28 juin 2022, le soumissionnaire Etablissement ACMAR a saisi la PRMP pour demander la notification des résultats des offres. Le 29 juin 2022, la même structure a exprimé à travers une lettre sans référence, le besoin de mettre à sa disposition les rapports d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution. En réponse, la PRMP lui a transmis le procès-verbal d'attribution provisoire tout en y ajoutant la copie de la décision n°2022-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 14 juin 2022 portant clarification de l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- ✓ Le 05 juillet 2022, le soumissionnaire ACMAR a déposé deux courriers dont un recours devant la PRMP de la SBEE contre les résultats de l'appel d'offres et estime n'avoir reçu aucune notification du rejet de son offre. Il affirme avoir été évincé de manière arbitraire. Le motif de rejet de son offre serait rocambolesque car l'évaluation technique aurait manifestement été bâclée par la PRMP pour favoriser des offres de piètres qualité technique et suggère-t-il, la reprise des évaluations.
- ✓ La PRMP de la SBEE a répondu au recours du soumissionnaire ACMAR en lui expliquant les détails de l'évaluation de son offre ayant abouti à son rejet. Le 08 juillet 2022, le soumissionnaire a accusé réception.
- ✓ Le 11 juillet 2022, le secrétariat de la PRMP a enregistré l'ampliation du recours de l'établissement ACMAR adressé à l'ARMP.

Lors de son audition le 05 août 2022, la PRMP de la SBEE déclare ce qui suit :

« Le retard est dû à la décision du DAI de reprendre les attributions provisoires mais pas de suspendre les ouvertures et évaluations.

Il y a aussi une absence de conseil des collaborateurs de la PRMP qui aurait pu saisir l'ARMP.

Il y a eu une violation du point 7 de l'article 3 du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics par manque d'avis ».

« Ce n'est pas normal que plus de six (06) mois après avoir lancé la procédure d'appel d'offres n°246/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 14 décembre 2021, aucune information n'ait été donnée aux soumissionnaires ».

La notification des résultats n'a pas été vite faite aux soumissionnaires parce qu'il y a eu une lecture rigide stoppée par le report peut être »

« Je peux dire que les dispositions du point 7 de l'article 3 du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et le droit à l'information de ce soumissionnaire ont été violés car le code étant le code, il est donc difficile de contredire et argumenté ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE

Lors de son audition et en réponse aux questions de la Commission de Règlement des Différends et de la Commission Disciplinaire, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE déclare ce qui suit :

- « Ce marché fait partie malheureusement du lot des marchés qui avaient été suspendus ou dont les procédures ont été suspendues par le Directeur de l'Audit Interne de la SBEE jusqu'au jour où l'ARMP a refusé au DAI son immixtion dans les procédures de passation ».
- « Mieux, il y a eu réexamen du dossier : Le premier avis de la CCMP le 20/04/2022 et le second avis le 08/06/22 ».
- « La raison fondamentale, c'est la suspension des procédures de passation entre temps ».
- « A cause de la suspension des procédures de passation de marchés ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction, les constats suivants :

Constat n°1

L'arrêt de certaines procédures par le Directeur de l'Audit Interne (DAI) de la SBEE.

Constat n°2

Le dossier a connu un réexamen suite aux observations de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.

Constat n°3

Les montants des offres de l'établissement ACMAR sont de :

- ✓ quatre-vingt millions cinquante-et-un mille quatre cent trente-quatre (80 051 434) FCFA TTC pour le lot 1 et
- ✓ soixante-dix-neuf millions six cent soixante-quinze mille deux cent quarante (79 675 240) FCFA TTC pour le lot 2.

Alors que les montants des attributaires provisoires sont respectivement de :

- ✓ soixante-huit millions trois cent quarante-huit mille cent soixante-douze (68 348 172) FCFA TTC pour le lot 1 ;
- ✓ soixante-six millions quatre-vingt mille neuf cent quarante-cinq (66 080 945) FCFA TTC pour le lot 2.

Constat n°4

La notification des résultats a été effectuée le 28 juin 2022 par mail à 13 heures 02 minutes et le même jour, 28 juin 2022, il y a eu une demande de notification des résultats des offres adressée par l'Etablissement ACMAR

à la PRMP de la SBEE. L'heure de réception n'est pas mentionnée sur la demande adressée par l'établissement ACMAR pour s'assurer que ladite demande précède la notification des résultats faite par mail.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto saisine porte sur les irrégularités décelées dans ce dossier et la sanction de leurs auteurs.

A- Sur les irrégularités décelées dans le dossier

Considérant les dispositions de l'article 79 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. La Personne responsable des marchés publics (PRMP) doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite* » ;

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi selon lesquelles : « *La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus citées, l'article 3 en ses points 6, 7 et 8 du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin fixe les délais impartis à l'organe de passation ainsi qu'il suit :

- « *évaluation des offres techniques et financières et leur classement et élaboration du rapport : dix (10) jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis* ;
- *notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires : un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis favorable de l'organe de contrôle compétent* ;
- *publication des résultats provisoires et élaboration du projet de marché : dans le délai légal d'attente de dix (10) jours calendaires après la publication des résultats d'attribution* » ;

Qu'il en résulte que les délais d'évaluation des offres et de notification des résultats aux candidats et soumissionnaires sont bien encadrés ;

Qu'en cas de besoin d'arrêt ou de suspension d'une procédure de marché public, le cas échéant, il est fait obligation aux acteurs d'appliquer les dispositions de l'article 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « ACMAR » se plaint de n'avoir pas reçu, près de six (6) mois après l'ouverture des plis (12 janvier au 28 juin 2022), la notification des résultats de la soumission dans le cadre de l'appel d'offres n°246/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 14 décembre 2021 relatif aux travaux de réfection à la DRL 2 et à l'extension à R+1 du bâtiment abritant la DRZ-C ;

Qu'interpellée, la PRMP de la SBEE a reconnu que certaines procédures dont celle de l'appel d'offres en cause, ont été suspendues, sur la base d'un rapport du Directeur de l'Audit Interne ayant abouti à une telle recommandation ;

Que le Directeur de l'Audit Interne a, quant à lui, lors de son audition, nié son rôle dans la suspension des procédures tout en reconnaissant toutefois avoir formulé des recommandations dans ce sens à travers cette déclaration : « *Je n'ai suspendu aucune procédure. J'ai juste fait des recommandations de suspension* » ;

Qu'auditionné à son tour, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE a également déclaré que : « *Ce marché fait partie malheureusement du lot des marchés qui avaient été suspendus ou dont les procédures ont été suspendues par le Directeur de l'Audit Interne de la SBEE jusqu'au jour où l'ARMP a refusé au DAI son immixtion dans les procédures de passation* » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la conduite des procédures de passation des marchés publics est de la compétence et de la responsabilité de la PRMP mandatée à cet effet et rattachée directement au Directeur général de la SBEE ;

Qu'il revenait à la PRMP de la SBEE de prendre les dispositions requises à l'effet de procéder à une suspension régulière de ladite procédure, si tant est qu'elle veut appliquer les recommandations du Directeur de l'Audit Interne ;

Que la PRMP de la SBEE, de façon indépendante et conformément à ses attributions, ne devrait pas se conformer aux recommandations du Directeur de l'Audit Interne, en occultant les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent et organisent la gestion des procédures de passation des marchés publics ;

Qu'en arrêtant la procédure en cause en méconnaissance des dispositions de l'article 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, la PRMP ainsi que le Directeur de l'Audit Interne de la SBEE, s'exposent aux sanctions prévues pour réprimer les irrégularités dont ils sont auteurs ;

Que c'est la suspension irrégulière de cette procédure d'appel d'offres qui a empêché la notification des résultats aux soumissionnaires dans les délais réglementaires prescrits ou à défaut, dans un délai raisonnable ;

Qu'en mettant six (6) mois avant de notifier les résultats à l'établissement « ACMAR », la PRMP de la SBEE, a méconnu les dispositions des articles 72 et 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et de l'article 3 du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 ci-dessus cités ;

Considérant qu'à la suite de la suspension irrégulière de cette procédure, la PRMP de la SBEE a déclaré lors de son audition que : « *Après prise en compte des différentes observations et recommandations de la CCMP dans le rapport de réexamen des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire après réexamen des offres, la CCMP a entériné les résultats via le procès-verbal n°043/22/SBEE/DG/CCMP/SP du 08 juin 2022* » ;

Qu'ayant reçu le PV de la CCMP le 08 juin 2022, la PRMP de la SBEE confirme que : « *La notification du rejet de ses propositions a également été faite à l'établissement ACMAR le 27 juin 2022, qu'elle lui a été adressée par mail le 28 juin 2022 après plusieurs tentatives vaines pour joindre ce dernier par appel téléphonique ; mail auquel le soumissionnaire Etablissement ACMAR non retenu a accusé réception, tout en envoyant un représentant retirer la version physique le 29 juin 2022* » ;

Qu'en principe la notification des résultats devrait être faite aux soumissionnaires les jours suivant la date de réception du PV entérinant l'évaluation des offres par la CCMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que :

- les irrégularités, objet de l'auto-saisine de l'ARMP à la suite du recours de l'établissement « ACMAR » sont établies ;

- la poursuite de la procédure de passation de ce marché doit être ordonnée.

B- Sur la sanction des auteurs des irrégularités décelées

Considérant les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en son article 128, selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire, compétente des violations de la réglementation visée au présent article » ;

Considérant en outre que suivant les dispositions de l'article 3, points 5, 6 et 7 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et la COE, constitue pour la PRMP, une faute lourde, entre autres :

- le « blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public » ;
- la « violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;
- les « défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination » ;

Considérant qu'en l'espèce, la violation des articles 72 et 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et de l'article 3 du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020, est établie ;

Que ces irrégularités ont été commises par la PRMP de la SBEE sur les recommandations du Directeur de l'Audit Interne de la SBEE, qui n'étant pas un acteur de la chaîne des marchés publics y est intervenu au mépris de l'avis émis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent en la matière ;

Que le premier responsable de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires précitées, reste et demeure la PRMP de la SBEE avec la complicité du Directeur de l'Audit Interne de la SBEE ;

Que pour tenter de justifier cette méconnaissance, la PRMP de la SBEE a affirmé que : « Le retard est dû à la décision du DAI de reprendre les attributions provisoires mais pas de suspendre les ouvertures et évaluations. Il y a aussi une absence de conseil des collaborateurs de la PRMP qui aurait pu saisir l'ARMP » ;

« Que selon elle, s'il n'avait pas eu une recommandation du Directeur de l'Audit Interne visant à reprendre les évaluations et ou à arrêter certaines procédures, les notifications auraient été faites aux soumissionnaires dans un délai acceptable » ;

Que la PRMP de la SBEE reconnaît tout de même qu'il y a eu une violation du point 7 de l'article 3 du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics par manque d'avis ;

Qu'elle reconnaît en outre ses manquements en affirmant : « Ce n'est pas normal que plus de six (06) mois après avoir lancé la procédure d'appel d'offres n°246/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 14 décembre 2021, aucune information n'ait été donnée aux soumissionnaires » ;

Qu'en sa qualité de PRMP, responsable de la conduite régulière des procédures des marchés publics de la SBEE, elle ne devrait en aucun cas soumettre à la Direction de l'audit interne, les résultats d'une procédure en cours, en marge de l'organe de contrôle des marchés publics compétent et consacré par les textes ;

Considérant qu'aussi bien le Directeur de l'Audit Interne que la PRMP de la SBEE sont des agents publics au sens de l'article 2 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique qui définit un agent public comme ci-après : « ... toute personne qui exerce une fonction publique ou investie d'une mission de service public, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service, tels que ces termes sont définis dans le droit positif béninois... » ;

Qu'ainsi, la PRMP de la SBEE en dehors des fautes lourdes commises, se trouve avec le Directeur de l'Audit Interne de la SBEE dans le cas prévu et réprimé par les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et en vertu des dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, monsieur TROUSSICOT GERARD HENRI ABEL, PRMP de la SBEE au moment des faits et monsieur TOUMI FAKRY, Directeur de l'Audit Interne de la Société Béninoise d'Energie Electrique au moment des faits, sont passibles de sanction de suspension de leurs fonctions au sein de ladite société.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités objet de l'auto-saisine de l'ARMP dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°246/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 14 décembre 2021 relatif aux travaux de réfection à la DRL 2 et à l'extension à R+1 du bâtiment abritant la DRZ-C, sont établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres n°246/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 14 décembre 2021 relatif aux travaux de réfection à la DRL 2 et à l'extension à R+1 du bâtiment abritant la DRZ-C, est levée.

Article 3 : Le Directeur Général de la SBEE est saisi aux fins de prononcer des sanctions de suspension de leurs fonctions à l'encontre de :

- monsieur TROUSSICOT GERARD HENRI ABEL, Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique au moment des faits ;
- monsieur TOUMI FAKRY, Directeur de l'Audit Interne de la Société Béninoise d'Energie Electrique au moment des faits.

Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

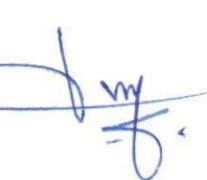
- au Promoteur de l'établissement « ACMAR » ;
- à monsieur TROUSSICOT GERARD HENRI ABEL, Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique au moment des faits ;
- à monsieur TOUMI FAKRY, Directeur de l'Audit Interne de la Société Béninoise d'Energie Electrique au moment des faits ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics en exercice de la SBEE ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE ;

- au Directeur Général de la SBEE ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

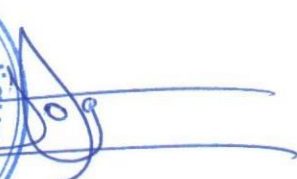
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
 (Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)